

REÇU le 08 AOUT 2018

POLE DYNAMIQUES TERRITORIALES

DIRECTION EQUILIBRE DES
TERRITOIRES

DEVELOPPEMENT LOCAL ET
INGENIERIE

Affaire suivie par

Marc-André LEAUMENT

Monsieur Pascal BIANCO
Maire
Mairie de St Suliac
Les Ruelles Guitton
35430 ST SULIAC

Tél. : 02 99 02 41 74

Fax : 02 99 02 20 83

marc-andre.leaument@ille-et-vilaine.fr

le 02 AOUT 2018

Réf. 4172

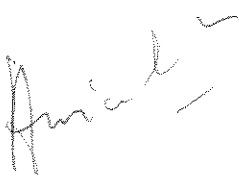
Monsieur le Maire,

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 30 avril 2018, dans le cadre des Personnes Publiques Associées, sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Suliac.

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les Espaces Naturels Sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

Lors de la séance du 16 juillet 2018, la Commission permanente a décidé d'émettre un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve de la prise en considération de l'ensemble des remarques citées en annexe de la délibération jointe au présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le Vice-Président,
Chargé des infrastructures

André LEFEUVRE

1.1

1.1.1

AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SULIAC

ANNEXE N°7

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 30 avril 2018, par la commune de Saint-Suliac, dans le cadre des Personnes Publiques Associées, sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme.

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme, notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

1 – Les routes départementales

Les marges de recul : le nouveau règlement de la voirie départementale prévoit de nouvelles dispositions pour les constructions en bordure de routes départementales. Le tableau sur les marges de recul doit être reporté. Il convient de le reprendre dans son intégralité.

N° de RD	Classification	Usage Habitation Hors agglomération	Autres usages Hors agglomération
7	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m
117	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m

Il est conseillé également de maintenir la marge de recul sur les routes de catégorie D. Si la commune souhaite les supprimer, il convient de prendre une délibération pour acter sa prise de responsabilité notamment vis-à-vis de la problématique bruit.

La route départementale suivante fait l'objet de plan d'alignement :

- La RD 7 fait l'objet de plan d'alignement en traversée du bourg approuvé le 29/05/1888.

Les plans doivent être repris en intégralité et figurer dans les documents graphiques du PLU.

Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant :

L'article R111-5 du code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune :

L'article R111-5 « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Les aménagements des dessertes des secteurs N°2 et 3 situés à proximité immédiate des RD117 et RD7 devront être réalisés en prenant en considération les recommandations techniques du gestionnaire de la voirie.

2 - Enjeux environnementaux

Les cartes des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux, des zones de Prémption ENS, des sites Espaces Naturels Sensibles potentiels, des Unités de Paysage, les voies vertes départementales et du réseau de sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) doivent être repris dans leur intégralité.

PDIPR : le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées est un outil juridique mis en place par la loi du 22/7/83 (art 56 et 57). Il relève de la compétence des départements.

Objectifs :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- veiller à la pérennité des itinéraires en assurant leurs continuités,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La réglementation des itinéraires de randonnée a été reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants). Celle-ci précise : en cas de suppression d'un chemin susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Les nouvelles liaisons douces piétons-cycles à aménager ou à créer pourront faire l'objet d'une connexion aux chemins existants du PDIPR.

Paysages : l'Atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine est consultable à l'adresse du site internet suivant : www.paysages-ille-et-vilaine.fr

Agriculture : Le rapport de présentation évoque la situation d'interface de la commune entre les communes du nord proches du littoral, tournée vers la culture des légumes et des fleurs, et le modèle de polyculture-élevage des communes de l'intérieur. Le Plan Aménagement et de Développement Durable (PADD) identifie ainsi un objectif de « renforcement et développement de l'activité agricole ». Ces orientations sont en adéquation avec la volonté du Département de limiter l'artificialisation des terres naturelles et agricoles en raisonnant au mieux l'urbanisation.

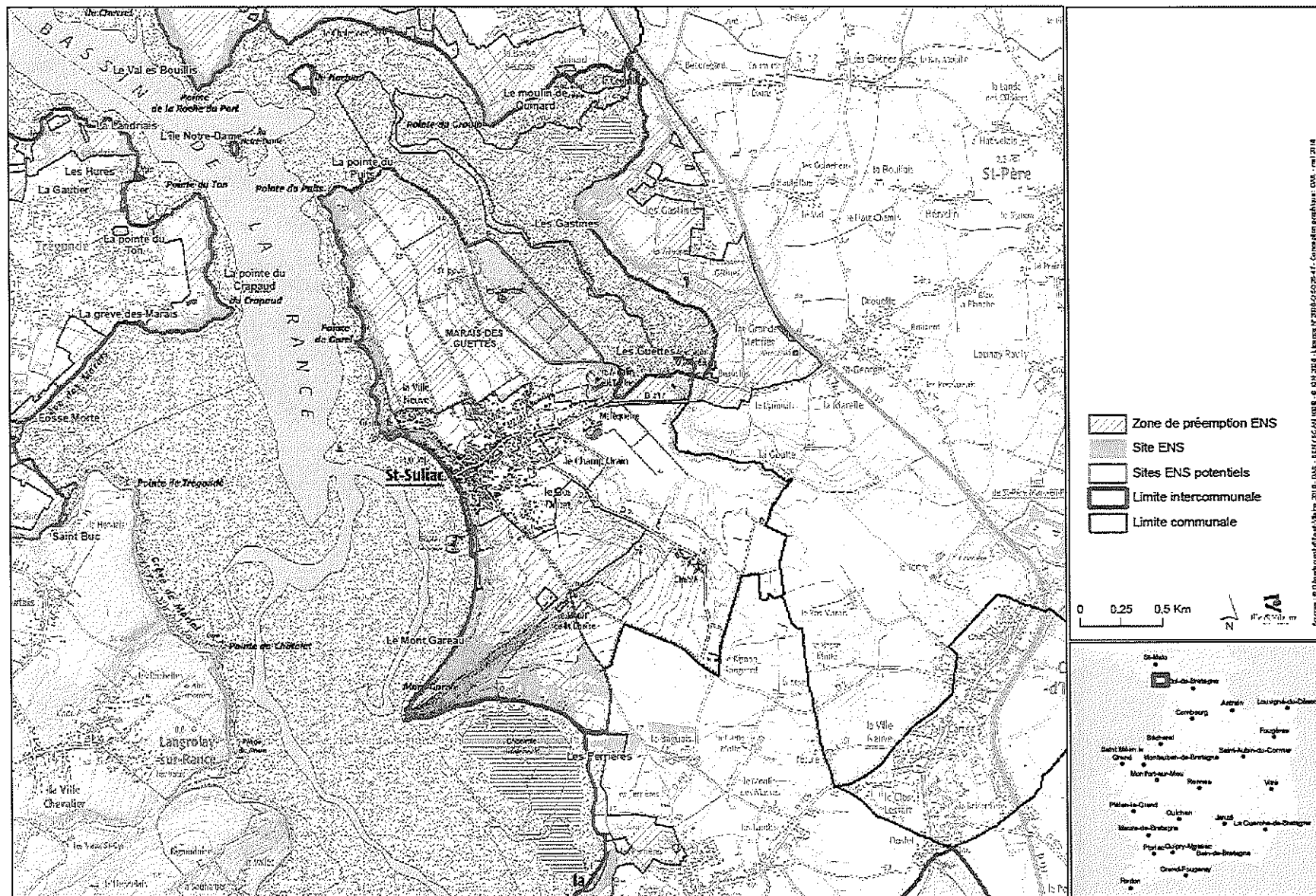
A partir de l'étude spécifique menée auprès des agriculteurs de Saint-Suliac, les règlements graphiques et écrits prennent en compte le développement des bâtiments agricoles, tout en autorisant au cas par cas le changement de destination des anciens bâtiments agricoles.

A l'appui d'une étude de recensement de la trame bocagère menée par l'association COEUR Emeraude en 2011 dans le cadre du programme Breizh Bocage, la protection des haies semble bien prise en compte dans les règlements graphiques avec une protection en EBC ou en Loi Paysage.

Eau : Les éléments liés à l'eau (cours d'eau, zones humides, qualité de l'eau) sont bien caractérisés et les enjeux maritimes (activités nautiques et conchyliques) identifiés. Le PADD et les Orientations d'aménagements et de programmation semblent bien répondre aux objectifs fixés en terme de protection de la ressource en eau (prise en compte de la trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales et usées, économie de consommation d'eau).

Les itinéraires cyclables : Il convient de préserver les boucles locales cyclables labellisées et d'informer le Département de toute évolution de l'itinéraire à l'initiative du maître d'ouvrage.

ANNEXE N°8

PLU de Saint-Suliac - Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux et les zones de préemption ENS

PLU de Saint-Suliac - Les Unités de Paysage

